

**L'accord modifiant les dispositions
de la convention judiciaire entre le
Maroc et la France, de ses annexes,
du protocole relatif aux professions
libérales judiciaires et aux activités
d'ordre juridique**

**DAHIR N° 1-71-15 DU 22 REBIA II 1391 (16 JUIN 1971)
PORTANT PUBLICATION DE L'ACCORD
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LE MAROC ET
LA FRANCE, DE SES ANNEXES, DU PROTOCOLE
RELATIF AUX PROFESSIONS LIBERALES
JUDICIAIRES ET AUX ACTIVITES D'ORDRE
JURIDIQUE, SIGNES A RABAT LE 20 MAI 1965, DE
L'ECHANGE DE NOTES DES 23 DECEMBRE 1968 ET
8 AVRIL 1969, CONCERNANT L'INTERPRETATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS DUDIT
PROTOCOLE ET DE L'ECHANGE DE LETTRES DES
16 NOVEMBRE 1970 ET 4 JANVIER 1971 RELATIF A
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 34 DU TITRE III DE
LA CONVENTION D'AIDE MUTUELLE
JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET
D'EXTRADITION, SIGNEE LE 5 OCTOBRE 1957 ¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur.!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord modifiant les dispositions de la convention judiciaire entre le Maroc et la France, signé à Rabat le 20 mai 1965 ;

Vu les annexes I et II audit accord ;

Vu le protocole relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, signé à Rabat le 20 mai 1965 ;

¹ Bulletin Officiel n° 3060 du mercredi 23 Juin 1971.

Vu l'échange de notes des 23 décembre 1968 et 8 avril 1969 concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit protocole;

Vu l'échange de lettres des 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971 relatif à l'application de l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, signée le 5 octobre 1957,

A décide ce qui suit :

Article Unique -Seront publiés au Bulletin officiel, tels qu'ils sont annexés, au présent dahir.

- l'accord modifiant les dispositions de la convention judiciaire entre le Maroc et la France, signé à Rabat le 20 mai 1965

- les annexes I et II audit accord

- le protocole relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, signé à Rabat le 20 mai 1965

- l'échange de notes des 23 décembre 1968 et 8 avril 1969 concernant l'interprétation de certaines dispositions dudit protocole

- l'échange de lettres du 16 novembre 1970 et 4 janvier 1971 relatif à l'application de l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition, signée le 5 octobre 1967.

Fait à Rabat, le, 22 rebia II 1391 (16 juin 1971).

ACCORD MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LE MAROC ET LA FRANCE.

Le gouvernement du royaume du Maroc, d'une part,

Le gouvernement de la république française, d'autre part,

Soucieux de manifester l'esprit de coopération qui les anime dans le cadre des rapports particuliers définis d'un commun accord entre le Maroc et la France ;

Désireux de déterminer les nouvelles conditions dans lesquelles la France est prête à apporter au Maroc son assistance dans le domaine judiciaire, ainsi que les garanties que le Maroc s'engage à accorder aux magistrats du corps judiciaire qui seront mis à sa disposition, compte tenu des dispositions de la loi du 26 janvier 1965 sur l'unification des juridictions marocaines ;

Ont résolu de modifier les dispositions de la convention judiciaire signée le 5 octobre 1957 par le Maroc et la France en vue de les harmoniser avec la loi marocaine susvisée, en ce sens qu'à compter du 31 décembre 1965, les fonctions juridictionnelles ne seront plus exercées par les magistrats français, le rôle de ces magistrats devant devenir à partir de cette date, d'ordre strictement technique.

Article Premier

En vue d'assurer la coopération du Maroc et de la France dans le domaine judiciaire, le Gouvernement français s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre à la disposition du Gouvernement marocain, sur la demande de celui-ci, les magistrats français dont l'assistance technique paraît nécessaire.

Les conditions de recrutement, de licenciement et la situation des magistrats français mis à la disposition du Gouvernement marocain en application du présent accord sont fixées par le contrat-type annexé à la convention judiciaire du 5 octobre 1957, tel qu'il est modifié par les dispositions des annexes I et II au présent accord.

Le Gouvernement français mettra les agents de secrétariats-greffes nécessaires à la disposition du Gouvernement marocain dans les conditions prévues par la convention sur la coopération administrative et technique signée à Rabat, le 6 février 1957.

Le Maroc et la France développeront leur coopération en matière judiciaire, notamment en organisant des stages destinés aux magistrats des deux pays et en instituant des échanges réguliers d'information en matière de technique juridictionnelle.

Article 2

Sous réserve des dispositions du contrat-type, les magistrats mis à la disposition du Gouvernement marocain continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Ces magistrats sont tenus à la discrétion la plus absolue à l'égard de tous faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire marocain.

Les magistrats français mis à la disposition du Gouvernement marocain ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les actes relatifs à leurs fonctions.

Le Gouvernement marocain les protège contre les menaces, injures, outrages, diffamations et attaques de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Ces magistrats ne peuvent faire l'objet d'un changement de fonctions ou de lieu d'affectation que par la voie d'avenants aux contrats qu'ils ont signés.

En dehors des fonctions prévues dans leur contrat, ils ne peuvent être requis pour un autre service public.

Article 3

Les magistrats français qui, en application de la convention judiciaire du 5 octobre 1957, auront exercé des fonctions juridictionnelles dans les juridictions marocaines demeureront tenus de garder secrètes les délibérations.

Ils ne pourront être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils auront participé, ni pour les propos qu'ils auront tenus à l'audience, ni pour les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Le Gouvernement marocain les protégera contre les menaces, injures, outrages, diffamations et attaques dont ils seraient l'objet en raison des fonctions qu'ils auront exercées dans ces juridictions et réparera, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1966.

Fait à Rabat, en double original, le 20 mai 1965.

**Pour le Gouvernement
Du Royaume du Maroc,
Le ministre de la justice,
Abdelhadi Boutaleb**

**Pour le Gouvernement
De la République française,
L'ambassadeur de France au Maroc,
Robert Gillet.**

ANNEXE I.

AVENANT AU CONTRAT APPLICABLE AUX MAGISTRATS FRANÇAIS ACTUELLEMENT EN FONCTION AU MAROC.

Article premier

Le contrat passé le entre
le Gouvernement marocain et Monsieur X
..... en application de la convention
judiciaire conclue le 5 octobre 1957 entre le Maroc et la France est prorogé
dans toutes ses dispositions jusqu'à la date
du.....

Article 2

Par modification aux dispositions de l'article premier de son contrat,
Monsieur X exercera à compter de la mise en application de
l'accord en date du 20 mai 1965 modifiant la convention judiciaire du 5
octobre 1957, les fonctions d'assistant technique auprès de
.....

Article 3

Nonobstant ces nouvelles fonctions, Monsieur X Continuera
à bénéficier au point de vue traitement, avantages pécuniaires, congés,
discipline, etc. Tant des dispositions prévues aux articles 5, et 8 à 14
de son contrat initial que, le cas échéant, de celles des avenants
subséquents.

Il est précisé que l'indice fixé au contrat ne pourra en aucun cas être
inférieur à celui qu'obtiendrait ultérieurement le contractant dans son
corps d'origine.

Article 4

Par modification aux dispositions de l'article 3 du contrat, si le
Gouvernement marocain envisage de confier à Monsieur X Des
fonctions différentes de celles qui sont prévues à l'article 2 ci-dessus ou s'il

envisage de modifier le lieu d'exercice de ces fonctions, un avenant sera établi d'un commun accord entre les parties.

ANNEXE II

Modifications apportées au contrat-type annexé à la convention Judiciaire entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957 et applicables aux magistrats français nouvellement recrutés.

Les articles 1, 3, et 5 dernier alinéa du contrat-type annexé à la convention du 5 octobre 1957 sont modifiés comme suit :

Article premier

En application de la convention judiciaire Franco-Marocaine du 5 octobre 1957 modifiée par l'accord en date du 20 mai 1965, Monsieur X est recruté par le Gouvernement marocain pour exercer les fonctions de (définition de la mission confiée au magistrat et indication du lieu d'exercice des fonctions) et, pour sa rémunération, y compris les indemnités, sera assimilé à un magistrat qui aurait exercé effectivement les fonctions de dans les conditions prévues par la convention du 5 octobre 1957, et par les dispositions du contrat-type annexé à cette convention.

Article 3

Si le Gouvernement marocain envisage de confier à Monsieur X des fonctions différentes de celles qui sont prévues à l'article premier ci-dessus ou s'il envisage de modifier le lieu d'exercice de ces fonctions, un avenant au présent contrat sera établi d'un commun accord entre les parties.

Article 5, dernier alinéa

L'indice fixé au contrat ne pourra en aucun cas être inférieur à celui qu'obtiendrait ultérieurement le contractant dans son corps d'origine.

PROTOCOLE

Le gouvernement du royaume du Maroc, d'une part,

Le gouvernement de la république française, d'autre part,

Désireux, compte tenu de la réorganisation judiciaire intervenue au Maroc, de déterminer les conditions nouvelles dans lesquelles les activités d'ordre juridique pourront être exercées par les ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre, compte tenu de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1965 sur l'unification des juridictions marocaines, ont convenu des dispositions du présent protocole qui remplace les dispositions de l'article 4 de la convention judiciaire du 5 octobre 1957, et sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention d'aide mutuelle judiciaire.

1°- Les avocats français inscrits aux barreaux français pourront être autorisés par les autorités marocaines compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines.

Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront être autorisés par les autorités françaises compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises.

2°- Les avocats français inscrits actuellement aux barreaux marocains sont admis de plein droit à exercer leurs fonctions sur le territoire marocain. S'ils ne parlent pas la langue arabe, ils devront se faire substituer par un confrère parlant cette langue, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse les empêcher d'assister aux audiences.

Les avocats marocains inscrits actuellement aux barreaux français sont admis de plein droit à exercer leurs fonctions sur le territoire français. S'ils ne parlent pas la langue française, ils devront se faire substituer par un confrère parlant cette langue, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse les empêcher d'assister aux audiences.

Les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée et sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard. Ils pourront exercer la profession d'avocat sous la seule réserve de se conformer à la législation dudit pays et auront notamment accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre, sauf au bâtonnat.

3°- Les ressortissants marocains licenciés en droit seront admis au stage dans les barreaux français sans avoir à justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat mais, dans ce cas, leur stage ne sera pas valable pour l'inscription dans les barreaux français.

4°- Les citoyens français ont accès au Maroc aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens marocains sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les citoyens marocains ont accès en France aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens français sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

5°- Chacune des parties contractantes réserve aux nationaux de l'autre le statut, particulier défini par le présent protocole à raison des relations étroites qui existent entre les deux Etats. Le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers.

Le présent protocole entrera en vigueur le 1er janvier 1966.

Fait à Rabat, en double original, le 20 mai 1965.

**Pour le Gouvernement
Du Royaume du Maroc,
Le ministre de la justice,
Abdelhadi Boutaleb Maroc,**

**Pour le Gouvernement
De la République française,
L'ambassadeur de France au
Robert Gillet**

**ECHANGE DE NOTES ENTRE LE MAROC
ET LA FRANCE DES 23 DECEMBRE 1968
ET 8 AVRIL 1969 CONCERNANT
L'INTERPRETATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE
MAROCO-FRANÇAIS DU 20 MAI 1965
RELATIF AUX PROFESSIONS LIBERALES
JUDICIAIRES ET AUX ACTIVITES
D'ORDRE JURIDIQUE.**

Ambassade de France Au Maroc

L'ambassade de France présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et, se référant à sa note n° 8-156 du 5 juin 1968, à l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit, concernant l'interprétation de certaines dispositions du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique.

A- Autorités compétentes pour donner l'autorisation visée au paragraphe 1° du protocole.

Aux termes du paragraphe 1° du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique : " les avocats français inscrits aux barreaux français, pourront être autorisés par les autorités marocaines compétentes à assister, ou représenter les parties devant toutes les juridictions marocaines. Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront être autorisés par les autorités françaises compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises ".

Cette disposition doit s'interpréter en ce sens que les expressions " autorités marocaines compétentes " et " autorités françaises compétentes " y désignent respectivement le ministre de la justice du Gouvernement

marocain et le Garde des Sceaux, ministre de la justice du Gouvernement français.

B- Cas des ressortissants du Maroc et des ressortissants de la France qui n'étaient pas, la date d'intervention du protocole, inscrits à un barreau de l'autre pays et désirent y être admis.

La situation de ces personnes est réglée par le § 2°, 3e alinéa, du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, aux termes duquel : " les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée et sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard. Ils pourront exercer la profession d'avocat sous la seule réserve de se conformer à la législation dudit pays, et auront notamment accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre, sauf au bâtonnat ".

Cette disposition doit s'interpréter en ce sens que l'inscription à un barreau français d'un ressortissant marocain ou à un barreau marocain d'un ressortissant français ne saurait, être refusée par le motif qu'il ne parle, pas la langue française ou la langue arabe. S'il ne parle pas la langue du pays où il entend exercer sa profession, l'intéressé devra, de même que les avocats visés au § 2°, 1er et 2e alinéas, du protocole, se faire substituer par un confrère parlant cette langue, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse l'empêcher d'assister aux audiences.

L'ambassade serait obligée au ministère des affaires étrangères de bien vouloir lui faire savoir s'il peut marquer son accord sur les dispositions qui précèdent.

Dans l'affirmative, la présente note et la réponse du ministère des affaires étrangères constitueront échange de notes interprétatif du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique. Cet échange de notes fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Royaume du Maroc et au Journal officiel de la République française.

L'ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

Rabat, le 23 décembre 1968.

**Ministère des affaires étrangères,
Rabat.**

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'ambassade de France et comme suite, à la note de l'ambassade n° 5411/CJ en date du 23 décembre 1968 a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

A - Autorités compétentes pour donner l'autorisation visée au paragraphe 1° du protocole.

L'ambassade a bien voulu faire savoir au ministère des affaires étrangères qu' " aux termes du paragraphe 1° du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, les avocats français, inscrits aux barreaux français pourront être autorisés par les autorités marocaines compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions. Les avocats marocains inscrits aux barreaux marocains pourront être autorisés par les autorités françaises compétentes à assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions françaises.

" Cette disposition, souligne l'ambassade, doit s'interpréter en ce sens que les expressions " autorités marocaines compétentes " et " autorités françaises compétentes " y désignent respectivement le ministre de la justice du Gouvernement marocain et le Garde des Sceaux, ministre de la justice du Gouvernement français".

B - Cas des ressortissants du Maroc et des ressortissants de la France qui n'étaient pas, à la date d'intervention du protocole, inscrits à un barreau de l'autre pays et désirent y être admis.

Le texte de la note de l'ambassade déclare, par ailleurs, que la situation des personnes visées en B est réglée par le § 2°, 3e alinéa, du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique, aux termes duquel les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée et sans qu'aucune, mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard. Ils pourront exercer la profession d'avocat sous la seule réserve de se

conformer à la législation dudit pays et auront notamment accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre sauf au bâtonnat ".

" Cette disposition, indique l'ambassade, doit s'interpréter en ce sens que l'inscription à un barreau français d'un ressortissant marocain ou à un barreau marocain d'un ressortissant français ne saurait être refusée par le motif qu'il ne parle pas la langue française ou la langue arabe. S'il ne parle pas la langue du pays où il entend exercer sa profession, l'intéressé devra, de même que les avocats visés au § 2°, 1er et 2e alinéas, du protocole, se faire substituer par un confrère parlant cette langue, dans tous les actes de procédure non écrits, sans que cela puisse l'empêcher d'assister aux audiences."

Après avoir pris note de ce qui précède, le ministère des affaires étrangères porte à la connaissance de l'ambassade de France que les autorités marocaines marquent leur accord sur les différentes dispositions précitées.

De ce fait, la présente note ainsi que celle de l'ambassade rappelée ci-dessus constituent l'échange de notes interprétatif du protocole franco-marocain du 20 mai 1965 relatif aux professions libérales judiciaires et aux activités d'ordre juridique. Cet échange de notes fera l'objet, comme convenu, d'une publication au Bulletin officiel du Royaume du Maroc et au Journal officiel de la République française.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de France l'assurance de sa haute considération.

Rabat, le 8 avril 1969.

Ambassade de France au Maroc, Rabat.

**L'AMBASSADE DE FRANCE
AU MAROC**

Rabat, le 16 novembre 1970.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signée le 5 octobre 1957, détermine la procédure relative à la transmission des demandes d'extradition et précise les pièces et éléments d'information devant accompagner, ces demandes, mais qu'il ne comporte pas de disposition relative à la langue dans laquelle ces documents doivent être rédigés. Afin de combler cette lacune, mon Gouvernement propose, suivant la règle le plus généralement suivie dans ce domaine, que les demandes d'extradition, de même que les différentes pièces jointes, soient adressées à la partie requise dans la langue de la partie requérante, étant entendu que si l'Etat requérant l'estime opportun, il pourra toujours assortir ces documents de leur traduction officielle dans la langue de la partie requise.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître si cette proposition recueille l'accord du Gouvernement marocain.

Dans l'affirmative, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constitueront accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain pour l'application de l'article 34 de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signée le 5 octobre 1957. Cet échange de lettres fera l'objet d'une publication au Bulletin officiel du Royaume du Maroc et au Journal officiel de la République française.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Son excellence

Monsieur Youssef Bel Abbés,

Ministère des affaires étrangères,

Rabat.

Royaume du Maroc
Ministère Des affaires étrangères

Rabat, le 4 janvier 1971.

N° /MAE

D.A.A.C/2

Monsieur l'ambassadeur,

Par lettre en date du 16 novembre 1970, vous avez attiré mon attention sur le fait que l'article 34 du titre III de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France, signée le 5 octobre 1957, détermine la procédure relative à la transmission des demandes d'extradition et précise les pièces et éléments d'information devant accompagner ces demandes, mais qu'il ne comporte pas de disposition relative à la langue dans laquelle ces documents doivent être rédigés.

Afin de combler cette lacune, vous avez précisé en outre, que votre Gouvernement propose, suivant la règle le plus généralement suivie dans ce domaine, que les demandes d'extradition, de même que les différentes pièces jointes, soient adressées à la partie requise dans la langue de la partie requérante, étant entendu que si l'Etat requérant l'estime opportun, il pourra toujours assortir ces documents de leur traduction officieuse dans la langue de la partie requise.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la proposition exposée dans votre lettre susvisée, reçoit l'accord de mon Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération et de mon profond estime.

Son excellence
Monsieur Claude Lebel,
Ambassadeur de France, Rabat.

Le ministre des affaires étrangères
Dr Youssef Bel Abbés